

Sur la foi de notre appréciation commune des circonstances décrites ainsi que de l'expérience acquise à ce jour dans nos relations de défense bilatérales, et étant entendu que chaque gouvernement continue d'exercer le contrôle sur son propre territoire souverain, et de commander ses propres forces nationales, mon gouvernement propose que les règles suivantes régissent l'organisation et le fonctionnement du Groupe de planification :

- a) Le Groupe de planification s'occupe des menaces d'origine maritime et terrestre, et accorde sa coopération et son soutien aux autorités civiles du Canada et des États-Unis.
- b) Le chef du Groupe de planification est le commandant en chef adjoint du NORAD, secondé par un adjoint de l'autre pays. Il relève des gouvernements du Canada et des États-Unis, par le biais de bureaux ou d'officiels désignés par les gouvernements respectifs. Il agit sous l'autorité du Commandant en chef du NORAD.
- c) Le Groupe de planification préparera, sur les indications conjointes fournies par nos deux gouvernements, des plans d'urgence détaillés ainsi que des arrangements en matière de consultation et de prise de décisions qui décrivent les processus à suivre dans les cas où des attaques, des menaces, des incidents ou des situations d'urgence exigent des réponses militaires ou militaro-civiles indépendantes, conjointes ou coordonnées. Ces plans et arrangements seront revus par le chef du Groupe de planification et sont soumis à l'approbation des deux gouvernements. Ils sont distincts des arrangements binationaux actuels au titre de la défense aérospatiale dans le cadre de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'organisation et le fonctionnement du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (« Accord NORAD ») signé le 12 mai 1958, et renouvelé récemment par l'Échange de Notes du 16 juin 2000, avec effet au 12 mai 2001, qui a reconduit ledit Accord jusqu'au 12 mai 2006, lequel demeure inchangé.
- d) Le partage d'informations, de technologies et de matériels militaires classifiés liés à la conduite de missions, telles que définies, confère des avantages politiques et militaires mutuels. Les deux gouvernements échangent ces informations, technologies et matériels militaires classifiés, et y donneront accès, dans toute la mesure du possible, conformément aux lois, politiques et directives nationales, y compris "1962 General Security and Information Agreement".